



Décision du Défenseur des droits MLD-2014-57

RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

Décision relative à une demande d'avis parquet

Domaine(s) de compétence de l'Institution : Lutte contre les discriminations

Thème(s) : Discrimination

Critère de discrimination invoqué : STATUT PROFESSIONNEL

Domaine de discrimination : LOGEMENT PRIVE/LOCATION

Synthèse: Le substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Y, a saisi le Défenseur des droits aux fins que lui soit apporté un avis juridique à la suite d'une plainte déposée auprès de ses services par Monsieur X. relative à une discrimination à raison de son statut de travailleur indépendant dans le cadre de la location d'un bien immobilier.

Paris, le 27 mars 2014

Décision du Défenseur des droits MLD-2014-57

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-1 et 225-2 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Saisi pour avis par la substitue du procureur de la République de Y à la suite de la plainte déposée auprès de ses services par Monsieur X.

Décide de présenter les observations suivantes.

Le Défenseur des droits

Dominique Baudis

Avis au substitut du procureur de la République de Y

Par soit transmis en date du 8 mars 2013, Madame Z., substitue du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Y, a saisi le Défenseur des droits aux fins que lui soit apporté un avis juridique à la suite d'une plainte déposée auprès de ses services par Monsieur X., le 18 juillet 2012. Cette plainte, faisant état de discrimination à raison de son statut de travailleur indépendant, a fait l'objet d'une transmission au commissariat de police de F., dont l'enquête a été clôturée le 20 février 2013 et transmise au parquet de Y.

FAITS ET PROCEDURE

1. Selon les termes de sa plainte, fondée sur les articles 225-1 et 225-2 du Code pénal, et adressée par courrier au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Y., Monsieur X. déclare avoir eu un entretien téléphonique avec la responsable de l'agence immobilière W, aux fins de visiter et louer un appartement et s'être vu opposer un refus de la part de cette même responsable aux motifs que son *« statut d'artisan indépendant ne présent(e) aucune garantie aux yeux des propriétaires »*. A ce titre, Monsieur X. estime *« son préjudice moral »* à *« 30 000 euros »*.
2. A la suite de sa plainte, Monsieur X. a été entendu par les services de police de F. le 1^{er} octobre 2012, sur réquisitions du parquet de Y.
3. Lors de son audition, Monsieur X. déclare avoir *« contacté l'agence W (...) pour une location d'appartement »*. Il précise en outre que l'agence a sollicité ses bulletins de salaire aux fins de monter un dossier, et qu'il a alors informé la responsable de l'agence qu'il avait *« un statut de travailleur indépendant »*. Il déclare que la gérante l'a alors *« informé que les propriétaires ne voulaient pas de ce genre de personne, n'apportant aucune garantie »* et qu'il a *« insisté pour visiter le bien »*. A la suite de la visite, il a demandé à remplir *« la fiche de location »* car, selon lui, il *« remplissai(t) toutes les conditions »*. Son épouse souhaitant visiter le bien, cette dernière a contacté l'agence pour effectuer une contre visite mais *« la gérante (les) aurait informé que le bien avait déjà été loué par le fils du propriétaire »*. Monsieur X. termine cette audition en précisant : *« je n'arrive pas à trouver un logement à cause de mon statut et je précise qu'aujourd'hui je demeure dans un appartement de 38m2 avec ma femme et mes deux enfants »*.
4. Le 9 octobre 2012, les services chargés de l'enquête ont entendu Madame D., gérante de l'agence immobilière W.
5. Lors de son audition, Madame D. déclare qu'elle n'a *« pas refusé son dossier »*, que *« sur ce logement aucun dossier n'a été retenu car le propriétaire nous a demandé de mettre fin aux visites car ce dernier a été loué par son fils »* et qu'il *« est vrai qu'au final le fils du propriétaire a refusé l'(appartement) et le propriétaire nous a demandé de remettre le logement dans le circuit de la location mais cela n'a pas été fait »*.

volontairement pour exclure certains dossiers ». Elle précise au surplus que « sur certain statut, il est demandé par les assurances, des garanties complémentaires et plus de justificatifs concernant les revenus et documents relatifs à l'entreprise ». Madame D. conclut son audition en indiquant que son « agence ne refuse aucun dossier, ils sont proposés aux propriétaires, mais il est vrai qu'avec l'expérience il nous arrive de prévenir certains candidats que selon leur statut certain(s) dossier(s) sont plus ou moins facile(s) que d'autres et demande plus ou moins de documents et de garantie ».

6. A la suite de ces deux auditions, le 14 novembre 2012, le parquet de Y. a sollicité des services de police de F. la poursuite de l'enquête préliminaire en auditionnant la propriétaire de l'appartement et son fils, supposé occuper l'appartement en question, ainsi que le plaignant, Monsieur X. afin qu'il communique l'ensemble des documents fournis dans le cadre de sa demande de location et plus particulièrement les documents relatifs à son activité professionnelle et ses revenus.
7. Le 3 décembre 2012, Monsieur X. a réitéré ses déclarations devant les enquêteurs en ce que la responsable de l'agence immobilière lui aurait précisé qu'il était inutile qu'il vienne visiter l'appartement car il ne présentait pas *« suffisamment de garanties et que les propriétaires en général ne voulaient pas louer à des artisans »*. Il ajoute toutefois qu'après avoir visité le bien en question, il n'a pu constituer un dossier de location et fournir de documents mentionnant ses revenus, la responsable de l'agence ayant précisé à son épouse que *« l'appartement était loué par le fils du propriétaire »*. Il termine son audition en informant les services de police qu'il a trouvé depuis un nouveau logement pour lui et sa famille et joint copies du bulletin de paie de sa compagne et de sa déclaration d'impôts sur les revenus de 2011.
8. Le 11 janvier 2013, Madame C. a été entendue. Il ressort de son audition que l'appartement dont elle est propriétaire avec son mari n'a effectivement pas été loué par son fils car *« l'appartement ne convenait pas à sa copine car il était trop près des rails »* mais par *« une jeune fille, une étudiante »*. Elle déclare en outre qu'elle ne connaît absolument pas les professions des locataires qui occupent les autres appartements dont elle est propriétaire : *« quand la responsable de l'agence me donne les dossiers de location, je les range et je ne les regarde pas »*.
9. Le 16 janvier 2013, Monsieur E., fils de Madame C. confirme lors de son audition les dires de sa mère sur le fait qu'il n'a pas loué l'appartement car celui-ci n'a pas plu à sa copine car *« il était trop bruyant »*. Il ajoute être étonné du *« comportement discriminatoire reprochée à Madame D. »* et qu'il *« ne pense pas qu'être étudiant soit un critère plus sécurisant que d'être travailleur indépendant »*.
10. Le 7 février 2013, Madame D. a été entendue de nouveau. Elle précise qu'elle n'a *« jamais fait de discrimination envers la profession de Monsieur X. »* et qu' *« après que le fils des propriétaires n'ait pas voulu de l'appartement »* elle ne l'a *« pas loué à Mr X tout simplement parce que son dossier n'était pas constitué »* contrairement à celui de Mademoiselle J. Elle remet lors de cette audition une copie de son agenda laissant apparaître que Monsieur X. a visité l'appartement de Madame et Monsieur C. le jeudi 21 juin 2012 à 12h45, et que Monsieur E. l'a visité le lendemain soit le 22 juin 2012 à 18h00. Elle remet également quatre dossiers de location dont les *« locataires sont artisans ou gérants »*.

11. A la demande du parquet de Y., Monsieur X. a été de nouveau entendu le 20 février 2013, afin que les résultats de l'enquête lui soient communiqués et recueillir ses observations éventuelles. Monsieur X. indique ainsi qu'il « *ne comprend toujours pas pourquoi la responsable de l'agence a agi de la sorte* », qu'il « *considère avoir été victime d'une discrimination* ».

12. La procédure a été close en l'état et transmise au parquet de Y. le 20 février 2013.

DISCUSSION

13. Conformément à l'article 225-1 du Code Pénal : « *constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée* ».

14. L'article 225-2 du Code Pénal précise en outre que : « *la discrimination définie aux [articles 225-1 et 225-1-1](#), commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende lorsqu'elle consiste : 1° à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ; 2° à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ; 3° à refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ; 4° à subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue à [l'article 225-1-1](#) ; 5° à subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue à l'article 225-1-1 ; 6° à refuser d'accepter une personne à l'un des stages visés par le 2° de l'article [L. 412-8](#) du code de la sécurité sociale. Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 Euros d'amende* ».

15. Ainsi, il en ressort que l'élément matériel du délit de discrimination est caractérisé dès lors qu'il est établi qu'une personne s'est vu refuser l'accès à un bien ou à un service en raison de l'un des critères définis à l'article 225-1. L'élément intentionnel de l'infraction doit en outre être établi.

16. En l'espèce, Monsieur X. invoque avoir fait l'objet d'une discrimination en ce qu'il s'est vu refuser la fourniture d'un bien ou d'un service, en l'occurrence l'accès à la location d'un appartement, en raison de sa profession et de sa qualité de travailleur indépendant.

17. Or, la discrimination en raison de la nature d'une activité professionnelle et/ou de son statut professionnel n'est pas un critère reconnu et défini à l'article 225-1 du Code Pénal précité. Le fait que Monsieur X. se soit vu refuser l'accès à la location d'un appartement au seul motif qu'il est travailleur indépendant ne remplit pas les conditions posées par les articles 225-1 et 225-2 du Code Pénal.

18. Dans ces conditions, l'élément matériel même de la discrimination invoquée Monsieur X. n'est pas caractérisé. Un des éléments constitutifs de l'infraction n'étant pas rempli, il n'est pas nécessaire d'aller plus en avant et de vérifier l'intention discriminatoire, les faits de discrimination dénoncés n'étant pas établis.
19. Les faits ainsi dénoncés par Monsieur X. ne constituent pas le délit de discrimination au sens des articles 225-1 et 225-2 du Code Pénal.
20. Tel est l'avis que le Défenseur des droits peut adresser au substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Y.